

# **GE\_GERICHTE ATAS/489/2024 vom 24. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_489\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_489_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/489/2024 du 24 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/489/2024 del 24 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021 dans le cadre de la Réforme des PC (LPC, modification du 22 mars 2019, RO 2020 585, FF 2016 7249 ; OPC-AVS/AI [ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301], modification du 29 janvier 2020, RO 2020 599).

A/311/2023 - 4/6 - Conformément à l'al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019, l'ancien droit reste applicable trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification aux bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquels la réforme des PC entraîne, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire annuelle. A contrario, les nouvelles dispositions sont applicables aux personnes qui n'ont pas bénéficié de prestations complémentaires avant l'entrée en vigueur de la réforme des PC (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_329/2023 du 21 août 2023 consid. 4.1). En l'occurrence, le droit aux prestations complémentaires est né postérieurement au 1er janvier 2021, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur.

### **E. 4**

Le litige porte sur la prise en compte, comme revenu de la recourante, du montant de la rente LPP pour enfant, versée à son père, pour la période du 1er juin au 31 octobre 2022.

### **E. 5.1**

S'agissant des PCF, selon l'art. 9 al. 1 LPC le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au moins au plus élevé des montants suivants : la réduction des primes la plus élevée

prévue par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de prestations complémentaires ni de prestations d'aide sociale (let. a) ; 60% du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10 al. 3 let. d (let. b).

#### **E. 5.1.1**

Selon l'art. 7 al. 1 let. c et al. 2 OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle pour enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'assurance- vieillesse et survivants (AVS), ou de l'assurance-invalidité (AI), est calculée comme si l'enfant ne vit pas chez ses parents, ou s'il vit chez celui des parents qui n'a pas droit à une rente, ni ne peut prétendre l'octroi d'une rente complémentaire, la prestation complémentaire doit être calculée séparément (al. 1 let. c) ; si le calcul est effectué selon l'al. 1 let. b et c, il doit être tenu compte du revenu des parents dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à leur propre entretien et à celui des autres membres de la famille à leur charge (al. 2).

#### **E. 5.1.2**

L'art. 11 al. 1 let. d LPC prévoit que les revenus déterminants comprennent les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI. Selon le chiffre 3451.03 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), en cas de versements de rentes arriérées, le montant afférent à l'année civile pour laquelle une PC est payée est à prendre en compte dans l'année où intervient le paiement de l'arriéré. La somme des rentes se rapportant à une période antérieure – pour laquelle aucune PC n'est fixée – doit être, le cas échéant, prise en compte comme fortune, après déduction

A/311/2023 - 5/6 - des dettes éventuelles que l'assuré aurait contractées pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille.

#### **E. 5.1.3**

Sous réserve d'un dessaisissement de revenus (art. 11 al. 1 let. g LPC), la prise en compte de rentes, pensions et autres prestations périodiques suppose qu'elles puissent être effectivement perçues. Par exemple, une rente pour enfant de la prévoyance professionnelle à laquelle peut prétendre le père ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la prestation complémentaire revenant à son enfant invalide dans la mesure où celui-ci ne possède aucun droit propre au versement de cette rente (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Loi sur les prestations complémentaires, LPC, éd. 2015, p. 155). Dans un arrêt 9C\_391/2012 du 11 décembre 2012, le Tribunal fédéral a exclu la prise en compte, comme revenu de l'intéressée, au bénéfice d'une rente d'invalidité, de la rente d'enfant de retraité perçue par son père.

#### **E. 5.2**

S'agissant des PCC, selon l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. L'art. 5 prévoit que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations (non pertinentes en l'espèce).

#### **E. 6**

En l'occurrence, l'intimé a proposé, dans son écriture du 9 avril 2024, de retirer du calcul des PC de la recourante le montant de la rente d'enfant 2ème pilier, celle-ci ayant été perçue

par le père de la recourante. Cette proposition correspond à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée et aux conclusions de la recourante, de sorte que le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée au SPC pour nouveau calcul, au sens des considérants. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/311/2023 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.